RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

N° 002

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX-SEPT du mois de JANVIER, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 18h00, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Vesoul, après convocations légales adressées aux Conseillers le 9 janvier 2024.

Convocation affichée le : le 9 janvier 2024. Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 50

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN

<u>Étaient présents</u>: Mme CHAVANNE, M. CARMANTRAND, M. GALMICHE, M. VIEILLE, M. TARY, M. IFANMOUGIN M. DORMOY (représentant M. COMBROLISSE). Mme NORMAND

JEANMOUGIN, M. DORMOY (représentant M. COMBROUSSE), Mme NORMAND (représentant M. NORMAND), M. DUDNIK, Mme VIDBERG, M. GUILLEMAIN, Mme VALLET, M. POLIEN, M. KALANQUIN, M. BIDOYEN, Mme BAUMLIN, Mme MUNIER, M. CHARLES, Mme DEGROISELLE, Mme MARTIN, M. OUDOT, Mme GALDIN, M. PINI, Mme FAIVRE, M. GORCY, M. BALLESTER, Mme MANIERE, M. GARNIRON, M. LEGAY, Mme ABRANT-GRANDGIRARD, M. CAVAGNAC, Mme MICHEL, M. THOMASSIN, M.

POYARD.

Étaient absents représentés : M. COUSIN (Pouvoir à Mme MUNIER), Mme PRUNIAUX (Pouvoir à M. TARY), Mme

VIENNET (Pouvoir à M. KALANQUIN), Mme BERNARDIN (Pouvoir à M. OUDOT), Mme

GIBOULOT (Pouvoir à Mme MANIERE).

Étaient excusés : M. VIROT, M. EMANN, M. BROUILLARD, M. JERONIMO, Mme VIENNOT, Mme GREGET,

Mme ZELFA, Mme AUBRY, M. GARNIER, M. BOURGEOIS.

Mme MUNIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Amendement du règlement de l'aide à l'implantation commerciale

Il est rappelé que le Conseil Communautaire, en date du 20 juillet 2021, a approuvé l'instauration de l'aide à l'implantation commerciale. Son règlement a été modifié par délibérations du 23 juin 2022 et du 29 juin 2023.

Ce dispositif, au travers de son règlement, vise à soutenir les créations d'activités commerciales et artisanales par le biais d'une aide au loyer ou à l'emprunt pendant douze mois (75 % du montant du loyer mensuel ou de la mensualité d'emprunt limité à 400 € net par mois).

Une aide forfaitaire destinée à faire face aux dépenses d'installation du porteur de projet et plafonnée à 3 000 € est également versée aux commerçants et artisans éligibles lors de leur installation.

Il est rappelé que les commerçants qui souhaitent en bénéficier doivent répondre aux conditions fixées préalablement par l'EPCI à travers précisément un règlement d'attribution joint en annexe du présent rapport.

Depuis sa création ce dispositif a permis l'implantation de 15 commerces ce qui a eu pour effet de participer à la réduction de la vacance commerciale et diversifier l'offre.

Toutefois, après presque 2 ans $\frac{1}{2}$ d'expérimentation et 5 comités d'attribution, des modifications du règlement d'attribution de cette aide apparaissent aujourd'hui nécessaires pour l'améliorer :

- Le prévisionnel fourni dans le dossier de demande de subvention devra être visé par un cabinet comptable ou une structure d'accompagnement à la création d'entreprise. L'objectif pour le créateur étant de mieux structurer son projet et d'identifier ses besoins de financement et pour le comité de sélection d'avoir une visibilité complète du projet d'un point de vue financier.
- En cas d'avis défavorable du comité de sélection, il sera possible pour le créateur de soumettre à nouveau son dossier à condition d'avoir de nouveaux éléments à présenter.
- Les ventes de fonds seront permises si le commerce n'est plus en activité.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- > Accepte l'amendement du règlement de l'aide à l'implantation commerciale, selon les modifications précisées ci-dessus et selon le règlement joint à la présente délibération :
- Autorise Monsieur le Président, ou le vice-président délégué, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE PRÉSIDENT

Alain CHRÉTIEN

Nadine MUNIER



AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Afin de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Vesoul a souhaité mettre en place une aide à l'implantation commerciale. Cette aide prendra la forme d'un soutien financier.

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de l'aide à l'implantation commerciale mise en place et financée par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

Cette action a pour objectif d'inciter les porteurs de projets à s'installer prioritairement dans le centreville de Vesoul et dans les centres-bourgs de l'agglomération ayant une vocation commerciale.

Article 1 - Périmètre d'intervention

Cette aide à l'implantation commerciale s'applique pour l'installation de commerces au sein de locaux situés à l'intérieur des périmètres représentés en rouge sur les plans annexés.

Article 2 - Modalités de l'aide

L'aide à l'implantation commerciale consiste à favoriser l'installation de nouveaux commerces.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul versera une aide de 75% du montant du loyer ou de la mensualité d'emprunt (hors taxes et hors charges), limitée à un plafond de 400 € net par mois, pendant douze mois ainsi qu'une aide de 3 000 € à l'installation.

Cette aide sera versée pour les baux signés à compter du **1**^{er} **septembre 2021**, après étude des dossiers par le comité de sélection. Cette aide donnera lieu à l'établissement d'une convention.

La demande d'aide devra être adressée au maximum dans les 3 mois suivants la signature du bail commercial ou l'acte d'achat des murs. Dans le cas de la représentation d'un dossier en comité de sélection à la suite d'un avis défavorable, le délai des 3 mois à compter de la signature du bail n'est plus valable.

En cas de réponse positive du comité de sélection, l'aide sera versée à compter du mois suivant la signature de la convention et suivant l'ouverture au public.

En cas de non-ouverture dans un délai de 6 mois après la date de signature de la convention, le dossier sera automatiquement annulé et la subvention supprimée.

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt, dans la limite de l'enveloppe dédiée à l'opération.

En cas de vente, cession, fermeture administrative ou fermeture définitive de l'entreprise réalisée au cours de l'année de prise en charge, le versement de l'aide cessera.

En cas de fermeture du commerce de plus de 3 semaines, sans justificatif valable, le versement des sommes dues sera immédiatement suspendu pendant toute la durée de fermeture ou sera définitive en cas de non-réouverture.

En cas de cessation d'activité pendant les 2 années à compter du dernier versement, la CAV pourra demander le reversement intégral de l'aide accordée.

La CAV se réserve le droit de suspendre l'aide en cas de manquement aux législations et règlements qui régissent son activité (fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques) et en cas de non-respect du projet décrit par le bénéficiaire dans sa demande.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

Les entreprises bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales et de services inscrits au **Répertoire des Métiers** et / ou au **Registre du Commerce et des Sociétés** qui exercent dans un local commercial.

Le local commercial est le local dans lequel s'exerce une activité commerciale où est exploité un fonds de commerce. L'activité commerciale est exercée par une personne physique ou une société commerciale (SA, SARL, EURL, etc.). Elle consiste en l'achat de biens pour leur revente et la vente de prestations de services commerciaux. Elle implique la réception de clientèle.

Pour être éligible, les entreprises doivent :

- Exercer l'activité dans un local commercial avec une vitrine et recevant du public dans le périmètre d'intervention visé à l'article 1 du présent règlement ;
- Être une entreprise qui s'installe. Les déplacements de commerces existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont autorisés à condition que le déplacement permette au commerçant de proposer une activité différente ou complémentaire de celles déjà implantées dans le périmètre d'intervention et réponde à un besoin non couvert de la population
- Occuper à l'année une cellule commerciale qui était vacante ou créer une cellule commerciale dans un bâtiment existant (les reprises de fonds de commerce en activité ou les nouvelles constructions ne sont pas autorisées);
- Être locataire d'un bail commercial ou devenir propriétaire des murs de la cellule commerciale ;
- Être signataire d'un bail commercial classique (3/6/9) ou d'un bail dérogatoire de minimum un an ;
- Avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers) ;
- Participer au dynamisme du secteur en étant ouvert au minimum 4 jours par semaine dont le samedi ;

- Être en règle avec l'ensemble des législations qui régissent son activité (fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques).

Certains corps de métiers sont exclus de ce dispositif: Les très petites entreprises (TPE) en cours de liquidations, les professions libérales dites réglementées, les pharmacies, les entreprises industrielles, les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières et sociétés immobilières (SCI), les mutuelles, les activités agricoles, les entreprises de transport, les entreprises du BTP, les commerces de gros et négoce, les commerces saisonniers ouverts moins de 10 mois/an et moins de 5j/semaine, les activités liées au tourisme, comme les hébergements touristiques: hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, emplacements destinés à accueillir les campeurs, les commerces d'achat / vente d'or, les auto-écoles, les services de carte de grises, les commerces de cigarettes électroniques/ CBD / Chicha, les services d'emploi et de formation, les garages automobiles, les activités de restauration rapide, les activités de tatouages/piercings, les activités de téléphonie, toutes les activités de discothèques, cantines, restaurants d'entreprises, les entreprises relevant du secteur de l'Economique Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand.

Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention d'aide à l'implantation commerciale ne peut pas présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet.

Ces conditions sont cumulatives.

L'aide visée dans les présentes a le caractère d'une subvention, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

Article 4 - Critères d'attribution de l'aide

L'aide a pour finalité de favoriser la mixité et la diversité des commerces et des entreprises sur le périmètre concerné ainsi que la reprise d'un local commercial vacant.

Les dossiers des entreprises et/ou commerçants proposant une même nature d'activités ou de prestations seront soumis à l'appréciation exclusive du comité de sélection, au vu du projet présenté par le pétitionnaire.

La pérennité du projet et l'expérience du porteur de projet sera également évaluée par le comité de sélection.

En cas de besoin, la CAV se réserve le droit de prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et toute pièce qui lui semblera nécessaire.

Le comité de sélection a la possibilité de formuler 2 avis à l'issue de l'analyse du dossier : favorable, ou défavorable.

Article 5 - Constitution du dossier de demande :

Liste des pièces à produire pour la constitution du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;
- Un Curriculum Vitae;
- Une copie du contrat de bail (si locataire);

- Une quittance signée par le propriétaire ou l'agence en charge du local commercial et indiquant le montant du loyer HT et hors charges (si locataire) ;
- Le tableau d'amortissement à jour de l'emprunt fourni par la banque (si propriétaire) ;
- Le présent règlement de l'aide signé, daté et portant la mention « lu et approuvé » ;
- Un prévisionnel financier sur 3 ans avec avis d'un cabinet comptable ou d'une structure d'accompagnement à la création d'entreprise. L'avis donné ne liera pas le comité de sélection.;
- Une copie du KBIS de l'entreprise ou des statuts de l'entreprise de moins de 3 mois ;
- Un RIB.

Article 6 - Procédure d'instruction :

- 1. Le chef d'entreprise prend contact avec l'animateur de l'opération à <u>service.economique@vesoul.fr</u> ou au (07.86.55.66.43) afin de vérifier l'éligibilité de la demande avant tout dépôt de dossier.
- 2. L'animateur de l'opération remet au chef d'entreprise les documents nécessaires et rappelle les délais d'instruction.
- 3. La Communauté d'Agglomération de Vesoul accuse réception du dossier complet.
- 4. Le comité de sélection instruit les demandes d'aides et rend un avis consultatif favorable , ou défavorable à l'octroi de l'aide.
- 5. Le Bureau Communautaire décide de l'attribution de l'aide, sur avis du comité de sélection.
- 6. L'entreprise reçoit la notification de l'attribution de l'aide.
- 7. La convention est signée entre la Communauté d'Agglomération de Vesoul et le bénéficiaire. L'animateur de l'opération constate la bonne installation du bénéficiaire.
- 8. Le mandatement du paiement de l'aide est fait sur présentation des quittances acquittées. La quittance de loyer devra être transmise au service économique avant le 10 du mois. A défaut, et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, la quittance devra être transmise au maximum à la fin du mois concerné sous peine de suspension du versement dudit mois.

En cas d'avis favorable du comité de sélection, la décision d'octroi de l'aide sera prise par le Bureau Communautaire et notifiée au demandeur.

Les refus d'octroi de subvention seront également notifiés aux intéressés après décisions prises par le Bureau Communautaire.

En cas d'avis défavorable du comité de sélection, le chef d'entreprise peut soumettre à nouveau son dossier sous réserve d'avoir des éléments nouveaux à présenter. Le chef d'entreprise devra déposer les éléments nouveaux du dossier dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus.

Article 7 - Comité de sélection

Le comité de sélection se compose des membres suivants :

- Membres à voix délibérative :

Il est proposé de placer ce Comité de sélection sous la présidence d'un élu de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Les autres membres à voix délibérative seraient les suivants :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Saône,
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Saône,
- Un représentant de l'Office du Commerce,
- Quatre élus de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Il sera procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires.

L'animateur de l'opération à la Communauté d'Agglomération de Vesoul peut être présent lors du Comité de sélection, néanmoins, sa présence ne lui confère par une voix délibérative.

En ce qui concerne les représentants de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, il convient donc de désigner parmi ces élus devant siéger au Comité de sélection, 5 élus en qualité de titulaire (dont le Président) et 5 élus en qualité de suppléants (dont un représentant du Président).

Les autres membres titulaires et suppléants de ce Comité de sélection, autres que les élus de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, seront nominativement désignés par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

L'animateur de l'opération à la Communauté d'Agglomération de Vesoul est chargée de présenter les dossiers qui sont instruits par ses soins.

Le Comité de sélection examine les dossiers de demande d'aide, et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention. Le comité de sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

Article 8 – Organisation des séances

A l'ouverture de la séance, le Président ou son suppléant, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés. Un quorum d'au moins 5 membres à voix délibérative, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance du Comité de sélection. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité de sélection est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Les avis du Comité de sélection sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Article 9 - Modifications

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat ou ayant un lien avec ce dernier sont traitées conformément au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'attribution, de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le service développement commercial, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit national et communautaire. La base légale du traitement est le contrat. Ce traitement a pour finalité l'instruction des demandes d'inscription à cette politique et la gestion du service. Les données sont conservées pendant toute la durée des conventions pour tenir compte des éventuels contrôles et ne seront traitées que par le service développement économique. Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel les concernant. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Les bénéficiaires peuvent consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur leurs droits. Pour exercer leurs droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, les bénéficiaires peuvent contacter le délégué à la protection des données (Communauté d'Agglomération de Vesoul 9 rue des Casernes 70 000 VESOUL ou à dpd@vesoul.fr). En cas de doute sur l'identité du cocontractant, le DPO sera susceptible de demander une copie d'une pièce d'identité (cette pièce sera détruite dès vérification de l'identité du bénéficiaire). Si les bénéficiaires estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Article 11 – Litiges

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent pour y connaître.

Je reconnais avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement intérieur que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire. Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer la perte de mon aide.
A, le
Signature